

Ordonnance sur les études d'impact sur l'environnement et les procédures décisives (OEIEP)

du 02.07.2002 (version entrée en vigueur le 01.01.2023)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement;

Vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE);

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Arrête:

1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente ordonnance vise à:

- a) compléter l'OEIE par des dispositions cantonales d'exécution;
- b) déterminer les autorités compétentes et les procédures décisives conformément à l'article 5 OEIE;
- c) préciser le rôle des organes d'exécution de l'OEIE;
- d) favoriser la coordination, matérielle et formelle, des autorisations auxquelles un projet peut être soumis.

Art. 2 Etude d'impact sur l'environnement

¹ L'étude d'impact sur l'environnement (ci-après: EIE) doit permettre la vérification de la conformité d'un projet aux prescriptions fédérales sur la protection de l'environnement au sens de l'article 3 al. 1 OEIE, auxquelles s'ajoutent les dispositions cantonales et communales en la matière.

² La conformité du projet à d'autres prescriptions est réservée, notamment celles qui ont trait à l'aménagement du territoire.

2 Procédures et compétences

Art. 3 Autorité compétente

¹ L'EIE est faite par l'autorité compétente, dans le cadre de la procédure décisive cantonale prévue aux articles 5, 5a, 6 et 7 de la présente ordonnance.

² ...

³ L'autorité compétente décide, en cas de contestation, si l'installation nouvelle ou modifiée est soumise à une étude de l'impact sur l'environnement.

Art. 4 Service spécialisé de la protection de l'environnement

¹ Le Service de l'environnement (ci-après: le SEn) est le service cantonal spécialisé de la protection de l'environnement au sens de l'OEIE.

Art. 5 Procédure décisive selon la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC)

¹ Pour les projets dont la réalisation dépend de la LATEC (Annexe 1), l'EIE doit être établie au plus haut niveau de planification possible, avec un degré de détail suffisant à montrer la conformité du projet à la législation sur la protection de l'environnement.

² Pour ces projets, la procédure décisive est:

- a) l'approbation du plan d'affectation des zones (art. 86 al. 3 LATEC) si le projet demande une modification de l'affectation de la zone ou si la commune met en zone à bâtir un terrain sur lequel est projetée simultanément une installation soumise à étude d'impact selon l'annexe OEIE;
- b) l'approbation du plan d'aménagement de détail (art. 86 al. 3 LATEC) pour les cas fixés aux articles 62 et suivants LATEC;
- c) le permis d'implantation pour les cas prévus à l'article 152 LATEC;
- d) le permis de construire pour tous les autres cas (art. 135ss LATEC).

³ La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) est l'autorité compétente pour les cas mentionnés aux lettres a et b et pour ceux qui sont mentionnés à la lettre d lorsque le projet est situé hors de la zone à bâtir (art. 16a et 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et art. 136 LATEC).

⁴ Le préfet est l'autorité compétente pour les cas mentionnés aux lettres c et d de l'alinéa 2.

⁵ Le Service des constructions et de l'aménagement est le service de coordination.

Art. 5a Procédure décisive selon la loi sur le domaine public

¹ Pour les projets dont la réalisation dépend uniquement de la loi sur le domaine public (Annexe 4), la procédure décisive est celle de l'autorisation ou de la concession (art. 21ss de la loi du 4 février 1972 sur le domaine public).

² La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement est l'autorité compétente.

³ Le SEn est le service de coordination.

Art. 6 Procédure décisive selon la loi sur la mobilité

¹ Pour les projets dont la réalisation dépend de la loi sur la mobilité (Annexe 2), la procédure décisive est celle de l'approbation du plan d'infrastructure de mobilité (art. 85 ss de la loi sur la mobilité).

² La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement est l'autorité compétente.

³ Le Service des ponts et chaussées est le service de coordination.

Art. 7 Procédure décisive selon la loi sur les améliorations foncières

¹ Pour les projets dont la réalisation dépend de la loi sur les améliorations foncières (Annexe 3), la procédure décisive est celle de l'approbation de l'avant-projet (art. 18a et 18b de la loi sur les améliorations foncières).

² La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts est l'autorité compétente.

³ Grangeneuve est considéré comme service de coordination pour les projets de type 80.1 de l'annexe OEIE.

⁴ Le Service des forêts et de la nature est le service de coordination pour les projets de type 80.2 de l'annexe OEIE.

Art. 8 Tâches du service de coordination

¹ Les tâches de coordination indiquées à l'article 14 al. 1 et 2 OEIE sont confiées aux services de coordination désignés aux articles 5, 5a, 6 et 7 de la présente ordonnance.

² Le service de coordination doit notamment:

- a) réunir préalablement le requérant ou la requérante, le service spécialisé de la protection de l'environnement et les autres services concernés par le projet afin de collecter toutes les informations nécessaires à l'élaboration du projet;
- b) assurer la circulation des informations durant la phase d'élaboration du rapport d'impact;

- c) informer l'autorité compétente de l'avancement du projet;
- d) veiller à ce que le rapport d'impact soit mis en consultation simultanément à l'enquête publique du projet;
- e) transmettre au SEN les préavis des services concernés au sens de l'article 3 OEIE;
- f) assurer la coordination, matérielle et formelle, avec les autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet (art. 21 OEIE) et transmettre son préavis de synthèse à l'autorité compétente;
- g) requérir, le cas échéant, l'avis de l'instance fédérale ou cantonale de subventionnement (art. 22 OEIE).

3 Déroulement de l'EIE

Art. 9 Enquête préliminaire et cahier des charges

¹ Le SEN évalue l'enquête préliminaire et le cahier des charges (art. 8 al. 2 OEIE), sur la base des préavis des services concernés par l'exécution des dispositions fédérales sur la protection de l'environnement (art. 3 OEIE) et, le cas échéant, de l'Office fédéral de l'environnement (ci-après: OFEV). Il dispose à cet effet d'un délai d'un mois dès réception desdits préavis.

² Après l'enquête préliminaire, le SEN apprécie si la réalisation du projet est de nature à affecter sensiblement l'environnement (art. 8 al. 2 OEIE).

Art. 10 Consultation et évaluation du rapport d'impact sur l'environnement

¹ Le rapport d'impact sur l'environnement est mis en consultation durant trente jours, par la voie de la Feuille officielle, en même temps qu'est mis à l'enquête publique le projet.

² Le rapport d'impact sur l'environnement est évalué par le SEN, sur la base des documents suivants:

- a) les préavis des services et organes concernés par l'exécution des dispositions fédérales sur la protection de l'environnement (art. 3 OEIE);
- b) le cas échéant, le préavis de l'OFEV;
- c) le cas échéant, les avis des autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article 21 OEIE.

³ Pour évaluer le rapport d'impact, le SEN dispose d'un délai d'un mois dès qu'il est en possession de tous les préavis mentionnés à l'alinéa 2 du présent article.

⁴ Pour faciliter la circulation des dossiers, le requérant ou la requérante fournit, outre les documents habituels constituant son dossier, une version numérique du rapport d'impact ou de l'enquête préliminaire.

Art. 11 Appréciation de l'impact sur l'environnement

¹ L'autorité compétente apprécie la compatibilité du projet avec l'environnement selon l'OEIE en veillant à la bonne coordination avec les autres autorisations nécessaires et en consultant l'instance fédérale de subventionnement, le cas échéant.

² L'autorité compétente précise, par la voie de la Feuille officielle, où le rapport d'impact, l'évaluation du SEn, les résultats d'une éventuelle consultation de l'OFEV ainsi que le texte de la décision finale, à la condition que celle-ci soit fondée sur les conclusions de l'EIE, peuvent être consultés conformément à l'article 20 OEIE.

4 Prévention et contrôle

Art. 12 Coordination avec l'aménagement du territoire

¹ La conformité de nouvelles zones à bâtir, dans lesquelles pourront être implantées des installations soumises à EIE, doit être examinée sur la base d'un rapport au sens de l'article 47 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire. Sont en particulier visées les zones à bâtir destinées à des installations engendrant un fort trafic (parcs de stationnement pour véhicules, centres commerciaux, installations de loisirs, etc.).

Art. 13 Notice d'impact

¹ Pour les objets non soumis à une EIE mais qui présentent un impact significatif sur l'environnement, le SEn peut demander au requérant ou à la requérante l'établissement d'une notice d'impact.

² La notice d'impact sur l'environnement contient tous les renseignements nécessaires à l'autorité pour apprécier l'impact du projet sur l'environnement. Toutefois, elle n'est pas soumise aux dispositions des articles 13, 15, 18 et 20 OEIE.

Art. 14 Suivi environnemental de chantier

¹ L'autorité compétente peut imposer au requérant ou à la requérante un suivi environnemental du chantier.

² L'autorité compétente s'assure de la réalisation des mesures et de la conformité aux objectifs fixés dans la décision, en effectuant une réception écologique des travaux.

³ La réception écologique est organisée par le ou la maître de l'ouvrage, en collaboration avec le service de coordination, le SEn et, le cas échéant, les services concernés.

5 Dispositions finales

Art. 15 Abrogation

¹ L'arrêté du 23 juin 1992 d'exécution de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RSF 810.15) est abrogé.

Art. 16 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2002.

ANNEXES SOUS FORME DE DOCUMENTS SÉPARÉS

- Annexe 1: Installations soumises à l'EIE pour lesquelles la procédure décisive dépend de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (art. 5)
- Annexe 2: Installations soumises à l'EIE pour lesquelles la procédure décisive dépend de la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (art. 6)
- Annexe 3: Installations soumises à l'EIE pour lesquelles la procédure décisive dépend de la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (art. 7)
- Annexe 4: Installations soumises à l'EIE pour lesquelles la procédure décisive dépend de la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (art. 5a)

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
02.07.2002	Acte	acte de base	01.07.2002	2002_077
14.11.2002	Art. 3	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 4	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 5	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 6	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 7	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 8	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 9	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 10	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 11	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 13	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 14	modifié	01.01.2003	2002_120
27.03.2007	Art. 7	modifié	01.03.2007	2007_044
01.12.2009	Art. 3	modifié	01.01.2010	2009_133
01.12.2009	Art. 5	modifié	01.01.2010	2009_133
15.03.2010	Préambule	modifié	01.01.2010	2010_041
15.03.2010	Art. 3	modifié	01.01.2010	2010_041
15.03.2010	Art. 5	modifié	01.01.2010	2010_041
15.03.2010	Art. 9	modifié	01.01.2010	2010_041
15.03.2010	Art. 10	modifié	01.01.2010	2010_041
15.03.2010	Art. 11	modifié	01.01.2010	2010_041
15.03.2010	Annexe 1	titre et contenu modifiés	01.01.2010	2010_041
15.03.2010	Annexe 2	contenu modifié	01.01.2010	2010_041
15.03.2010	Annexe 3	contenu modifié	01.01.2010	2010_041
27.02.2018	Préambule	modifié	01.03.2018	2018_014
27.02.2018	Art. 3	modifié	01.03.2018	2018_014
27.02.2018	Art. 5	modifié	01.03.2018	2018_014
27.02.2018	Art. 5a	introduit	01.03.2018	2018_014
27.02.2018	Art. 8	modifié	01.03.2018	2018_014
27.02.2018	Art. 10	modifié	01.03.2018	2018_014
27.02.2018	Art. 13	modifié	01.03.2018	2018_014
27.02.2018	Art. 14	modifié	01.03.2018	2018_014
27.02.2018	Annexe 1	contenu modifié	01.03.2018	2018_014
27.02.2018	Annexe 2	contenu modifié	01.03.2018	2018_014
27.02.2018	Annexe 4	introduit	01.03.2018	2018_014
02.04.2019	Art. 7 al. 4	modifié	01.04.2019	2019_023
14.12.2021	Art. 7 al. 3	modifié	01.01.2022	2021_186
01.04.2022	Art. 5 al. 3	modifié	01.02.2022	2022_045
01.04.2022	Art. 5a al. 2	modifié	01.02.2022	2022_045
01.04.2022	Art. 6 al. 2	modifié	01.02.2022	2022_045
20.12.2022	Art. 6	titre modifié	01.01.2023	2022_147
20.12.2022	Art. 6 al. 1	modifié	01.01.2023	2022_147

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	02.07.2002	01.07.2002	2002_077
Préambule	modifié	15.03.2010	01.01.2010	2010_041
Préambule	modifié	27.02.2018	01.03.2018	2018_014
Art. 3	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 3	modifié	01.12.2009	01.01.2010	2009_133
Art. 3	modifié	15.03.2010	01.01.2010	2010_041
Art. 3	modifié	27.02.2018	01.03.2018	2018_014
Art. 4	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 5	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 5	modifié	01.12.2009	01.01.2010	2009_133
Art. 5	modifié	15.03.2010	01.01.2010	2010_041
Art. 5	modifié	27.02.2018	01.03.2018	2018_014
Art. 5 al. 3	modifié	01.04.2022	01.02.2022	2022_045
Art. 5a	introduit	27.02.2018	01.03.2018	2018_014
Art. 5a al. 2	modifié	01.04.2022	01.02.2022	2022_045
Art. 6	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 6	titre modifié	20.12.2022	01.01.2023	2022_147
Art. 6 al. 1	modifié	20.12.2022	01.01.2023	2022_147
Art. 6 al. 2	modifié	01.04.2022	01.02.2022	2022_045
Art. 7	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 7	modifié	27.03.2007	01.03.2007	2007_044
Art. 7 al. 3	modifié	14.12.2021	01.01.2022	2021_186
Art. 7 al. 4	modifié	02.04.2019	01.04.2019	2019_023
Art. 8	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 8	modifié	27.02.2018	01.03.2018	2018_014
Art. 9	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 9	modifié	15.03.2010	01.01.2010	2010_041
Art. 10	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 10	modifié	15.03.2010	01.01.2010	2010_041
Art. 10	modifié	27.02.2018	01.03.2018	2018_014
Art. 11	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 11	modifié	15.03.2010	01.01.2010	2010_041
Art. 13	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 13	modifié	27.02.2018	01.03.2018	2018_014
Art. 14	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 14	modifié	27.02.2018	01.03.2018	2018_014
Annexe 1	titre et contenu modifiés	15.03.2010	01.01.2010	2010_041
Annexe 1	contenu modifié	27.02.2018	01.03.2018	2018_014
Annexe 2	contenu modifié	15.03.2010	01.01.2010	2010_041
Annexe 2	contenu modifié	27.02.2018	01.03.2018	2018_014
Annexe 3	contenu modifié	15.03.2010	01.01.2010	2010_041
Annexe 4	introduit	27.02.2018	01.03.2018	2018_014

ANNEXE 1

Installations soumises à l'EIE pour lesquelles la procédure décisive dépend de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (art. 5) ¹⁾

*¹⁾ Les chiffres se rapportent à l'annexe de l'ordonnance fédérale. Lorsque le projet concerne un type d'installation marqué d'un astérisque *, l'Office fédéral de l'environnement devra être consulté dans le cadre de la procédure décisive (art. 13 al. 3 OEIE).*

1 Transports

11 Circulation routière

N°	Type d'installation
11.4	Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) pour plus de 500 voitures

13 Navigation

N°	Type d'installation
13.2	Ports industriels avec installations fixes de chargement et de déchargement
13.3	Ports de plaisance avec plus de 100 places d'amarrage dans les lacs ou plus de 50 places d'amarrage dans les cours d'eau

2 Energie

21 Production d'énergie

N°	Type d'installation
21.2	* Installations destinées à la production d'énergie d'une puissance thermique ou pyrolytique : – supérieure à 50 MWth pour les énergies fossiles – supérieure à 20 MWth pour les énergies renouvelables – supérieure à 20 MWth pour les énergies combinées (fossiles et renouvelables)

- 21.2a Installations de fermentation d'une capacité de traitement supérieure à 5000 tonnes de substrat (substance fraîche) par an
- 21.3 * Centrales à accumulation et centrales au fil de l'eau ainsi que centrales à pompage-turbinage d'une puissance installée supérieure à 3 MW, 2^e étape
- 21.4 Installations géothermiques (y compris celles qui exploitent la chaleur des eaux souterraines) d'une puissance supérieure à 5 MWth
- 21.5 ...
- 21.6 * Raffineries de pétrole et de gaz
- 21.7 Installations destinées à l'extraction du pétrole, du gaz naturel ou du charbon
- 21.8 Installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une puissance installée supérieure à 5 MW
- 21.9 Installations photovoltaïques d'une puissance installée supérieure à 5 MW, qui ne sont pas fixées sur des bâtiments

22 Transport et stockage d'énergie

N°	Type d'installation
22.3	Réservoirs destinés au stockage de gaz, de combustibles ou de carburants, d'une capacité supérieure, en conditions normales, à 50 000 m ³ de gaz ou 5000 m ³ de liquide
22.4	...

3 Constructions hydrauliques¹⁾

¹⁾ Le type d'installation prévu au chiffre 30.3 de l'annexe OEIE est interdit selon l'article 34 let. a de la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux.

N°	Type d'installation
30.1	Ouvrages de régularisation du niveau ou de l'écoulement des eaux de lacs naturels d'une superficie moyenne supérieure à 3 km ² et prescriptions relatives au fonctionnement

- 30.2 Mesures d'aménagement hydrauliques telles que : endiguements, corrections, construction d'installations de rétention des matériaux charriés ou des crues, lorsque le devis excède 10 millions de francs

4 Elimination des déchets

N°	Type d'installation
40.3	...
40.4	Décharges des types A et B ayant un volume de décharge de plus de 500 000 m ³ ¹⁾ <i>¹⁾ Les décharges des types A et B sont décrites aux chiffres 1 et 2 de l'annexe 5 de l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600).</i>
40.5	Décharges des types C, D et E ¹⁾ <i>¹⁾ Les décharges des types C, D et E sont décrites aux chiffres 3, 4 et 5 de l'annexe 5 de l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600).</i>
40.6	...
40.7	Installations de traitement des déchets : a) installations destinées au tri ou au traitement physique de plus de 10 000 tonnes de déchets par an b) installations destinées au traitement biologique de plus de 5000 tonnes de déchets par an c) installations destinées au traitement thermique ou chimique de plus de 1000 tonnes de déchets par an
40.8	Entrepôts provisoires pour plus de 5000 tonnes de déchets spéciaux
40.9	Installations d'épuration des eaux usées d'une capacité supérieure à 20 000 équivalents-habitants

5 Constructions et installations militaires

...

6 Sport, tourisme et loisirs

N°	Type d'installation
60.2	Téléskis pour mettre en valeur de nouvelles zones ou relier entre eux différents domaines de sports d'hiver
60.3	Modifications de terrain supérieures à 5000 m ² pour des installations de sports d'hiver
60.4	Canons à neige, si la surface destinée à être enneigée est supérieure à 50 000 m ²
60.5	Stades comprenant des tribunes fixes pour plus de 20 000 spectateurs
60.6	Parcs d'attraction d'une superficie supérieure à 75 000 m ² ou d'une capacité de plus de 4000 visiteurs par jour
60.7	Terrains de golf de neuf trous et plus
60.8	Pistes pour véhicules motorisés destinées à des manifestations sportives

7 Industrie

N°	Type d'installation
70.1	* Usines d'aluminium
70.2	Aciéries
70.3	Usines de métaux non ferreux
70.4	Installations destinées au prétraitement et à la fonte de ferraille et de vieux métaux
70.5	Installations d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m ² ou d'une capacité de production supérieure à 1000 tonnes par an pour la synthèse de produits chimiques
70.5a	Installations d'une capacité de production supérieure à 100 tonnes par an pour la synthèse de substances actives de produits phytosanitaires, de biocides et de médicaments

- 70.6 Installations d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m² ou d'une capacité de production supérieure à 10 000 tonnes par an pour la transformation de produits chimiques selon les types d'installation N^{os} 70.5 et 70.5a
- 70.7 Entrepôts destinés au stockage des produits chimiques, d'une capacité utile supérieure à 1000 tonnes
- 70.8 Fabriques d'explosifs et fabriques de munitions
- 70.9 ...
- 70.10 Cimenteries
- 70.10a Unités de fabrication de revêtement d'une capacité de production supérieure à 20 000 tonnes par an
- 70.11 Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles qui sont destinées à la fabrication de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour
- 70.12 Fabriques de cellulose d'une capacité de production supérieure à 50 000 tonnes par an
- 70.13 Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour
- 70.14 Usines fabriquant des panneaux d'aggloméré
- 70.15 Installations de traitement de surface de métaux et de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affecté au traitement est supérieur à 30 m³
- 70.16 Installations destinées à la production de chaux dans des fours rotatifs ou dans d'autres fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour
- 70.17 Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles qui sont destinées à la production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour

- 70.18 Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour ou une capacité de four supérieure à 4 m³ et une densité d'enfournement supérieure à 300 kg/m³ par four
- 70.19 Installations destinées au prétraitement ou à la teinture de fibres ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour
- 70.20 Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, avec une capacité de consommation de solvants supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an
- 70.21 Abattoirs, boucheries en gros et autres exploitations destinées à la fabrication de produits alimentaires à partir de matières premières animales (autres que le lait), avec une capacité de production de produits finis supérieure à 30 tonnes par jour
- 70.22 Installations destinées à la fabrication de produits alimentaires à partir de matières premières végétales, avec une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)
- 70.23 Installations de traitement et de transformation du lait, pouvant recevoir plus de 200 tonnes de lait par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)

8 Autres installations

N°	Type d'installation
80.3	Gravières, sablières, carrières et autres exploitations d'extraction de matériaux non utilisés à des fins de production d'énergie, d'un volume global d'exploitation supérieur à 300 000 m ³
80.4	Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, lorsque la capacité de l'exploitation (étables d'alpage exceptées) est supérieure à 125 unités de gros bétail (UGB). Selon l'ordonnance sur la terminologie agricole, le coefficient de conversion en UGB des animaux consommant des fourrages grossiers est de 0,5 (ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole, RS 910.91)

- 80.5 Centres commerciaux et magasins spécialisés d'une surface de vente supérieure à 7500 m²
- 80.6 Places de transbordement des marchandises et centres de distribution disposant d'une surface de stockage des marchandises supérieure à 20 000 m² ou d'un volume de stockage supérieur à 120 000 m³
- 80.7 Installations fixes de radiocommunication¹⁾ (uniquement les équipements de transmission), d'une puissance supérieure à 500 kW
- ¹⁾ Pour les définitions, voir l'article 2 de l'ordonnance fédérale du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication, RS 784.101.2.*
- 80.8 ...
-

ANNEXE 2**Installations soumises à l'EIE pour lesquelles la procédure décisive dépend de la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (art. 6) ¹⁾**

*1) Les chiffres se rapportent à l'annexe de l'ordonnance fédérale.
Lorsque le projet concerne un type d'installation marqué d'un astérisque *,
l'Office fédéral de l'environnement devra être consulté dans le cadre de la
procédure décisive (art. 13 al. 3 OEIE).*

1 Transports**11 Circulation routière**

N°	Type d'installation
11.2	* Routes principales aménagées avec l'aide de la Confédération (art. 12 de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien, RS 725.116.2)
11.3	Autres routes à grand débit et autres routes principales (RGD et RP)

ANNEXE 3**Installations soumises à l'EIE pour lesquelles la procédure décisive dépend de la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (art. 7)**

8 Autres installations

N°	Type d'installation
80.1	Améliorations foncières générales : a) améliorations foncières générales de plus de 400 hectares b) améliorations foncières générales avec irrigation ou drainage de terres agricoles d'une superficie supérieure à 20 hectares ou modifications de terrain supérieures à 5 hectares c) projets généraux de desserte agricole concernant une zone supérieure à 400 hectares
80.2	Projets de desserte forestière concernant une zone supérieure à 400 hectares

ANNEXE 4**Installations soumises à l'EIE pour lesquelles la procédure décisive dépend de la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (art. 5a) ¹⁾**

*¹⁾ Les chiffres se rapportent à l'annexe de l'ordonnance fédérale. Lorsque le projet concerne un type d'installation marqué d'un astérisque *, l'Office fédéral de l'environnement devra être consulté dans le cadre de la procédure décisive (art. 13 al. 3 OEIE).*

3 Constructions hydrauliques

N°	Type d'installation
30.4	Extraction de plus de 50 000 m ³ par an de gravier, de sable ou d'autres matériaux de lacs, de cours d'eau ou de nappes d'eau souterraines (sauf extraction ponctuelle pour des raisons de prévention des crues)

8 Autres installations

N°	Type d'installation
80.9	Dispositifs de captage ou installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel de captage ou d'alimentation atteint ou dépasse 10 millions de m ³